

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

NOR: SOCU0611881A
Version consolidée au 13 mars 2020

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,
Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5,
Arrêtent :

Article 1

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des départements d'outre-mer. Tout diagnostic de performance énergétique fait l'objet d'une visite du bâtiment par la personne certifiée qui l'élabore.

Au sens du présent arrêté :

-les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure ;

-par énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure, on entend la fourniture d'énergie renouvelable par un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate ;

-pour le cas du refroidissement, les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes ;

-on entend par méthode conventionnelle toute méthode satisfaisant les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

▶ Chapitre Ier : Diagnostic de performance énergétique pour les maisons individuelles

Article 2

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ventes de maisons individuelles comprenant au plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification de la maison et sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la maison et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;

3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée de la maison, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les maisons individuelles construites avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les

- trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3.2 ;
3. c. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;
3. d. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;
4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
4. b. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. de la maison selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation, et du temps de retour sur investissement ;
9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;
10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;
11. A titre exceptionnel, pour les maisons individuelles construites avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Article 4

- ▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

- ▶ **Chapitre II : Diagnostic de performance énergétique dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété**
- Section 1 Bâtiments pourvus d'un mode commun de chauffage ou de production d'eau chaude**

Article 5

- ▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dotés d'un mode de chauffage commun ou d'une production commune d'eau chaude sanitaire et pour lesquels le propriétaire du bien proposé à la vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété du bâtiment. Les logements équipés de systèmes de comptages individuels pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont traités en section 2.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

I.-Le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude sanitaire des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
2. Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale consommées par le dispositif commun de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux et de production d'énergie renouvelable, pour l'ensemble du bâtiment ; ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant

le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.
II.-Dans le cas d'une vente réalisée dans le cadre d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et du lot et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot ainsi que la description des dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux mentionnée au 1 du I du présent article, y compris les équipements utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;
3. a. Par type d'énergie, pour les installations communes sans comptage individuel, la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien, calculées à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article. Ces quantités sont exprimées dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat.

Par type d'énergie, pour les installations individuelles ou communes avec un comptage individuel, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bien, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes du bien et des apports solaires.

Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au deuxième alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la dernière année précédant le diagnostic.

Lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale relative au système principal. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale résultant des quantités mentionnées au 3. a. exprimées en kilowattheures ;
3. c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
3. d. Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 9 ;
3. e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;
4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
4. b. Le classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie ;
8. La mention de la période de relevés de consommations considérée et, dans le cas où une partie du calcul est réalisée au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ;
9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;
10. A titre exceptionnel, pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948 ou pour lesquels la totalité du chauffage est assurée par un équipement commun, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

IV.-En cas d'impossibilité de distinguer les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, les informations visées en 3 et 5 du III sont fournies pour le total des consommations correspondantes.

V.-Si un diagnostic de performance énergétique pour l'ensemble du bâtiment a été réalisé conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous par le propriétaire des équipements communs mentionnés au premier alinéa du présent I ou par le syndicat des copropriétaires, les quantités d'énergie finale nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire qui y sont mentionnées peuvent être utilisées en lieu et place des quantités mentionnées au premier alinéa du 3. a. du III du présent article, avec l'accord du propriétaire du bien mis à la vente.

Article 7

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

▶ Section 2 : Bâtiments dont les lots sont dotés de dispositifs individuels de chauffage et de production d'eau chaude

Article 8

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dont le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont assurés par des équipements individuels ou collectifs avec comptages individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Article 9

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

I. - Si nécessaire, le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude sanitaire des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des installations communes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux et des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
2. La moyenne annuelle des quantités d'énergie finale des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;
3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

II. - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;
- 3.a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement de la partie privative du lot et calculées suivant une utilisation standardisée du bien, exprimées en kilowattheures ; le calcul est mené au moyen d'une méthode conventionnelle. Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les consommations d'énergie liées aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes de la maison et des apports solaires. Pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
- 3.b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant des quantités consommées mentionnées au 3.a, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;
- 3.c. Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;
- 3.d. Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement du lot, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;
- 4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait de la quantité d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
- 4.b. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et

du temps de retour sur investissement ;

9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;

10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

11. A titre exceptionnel, pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3 a, 3 b, 3 c, 3 d, 4.a, 4.b. et 5 doivent rester vierges.

Article 10

► Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

► Chapitre III : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation proposés globalement à la vente

Article 11

► Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels.

Article 12

► Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bâtiment, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.
Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes et des apports solaires.
Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Pour ces bâtiments, lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic, donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale relative au système principal. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
3. c. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;
3. d. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;
4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie

primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classe du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement ;

9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode de calcul utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;

10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

11. A titre exceptionnel, pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

▶ Chapitre IV : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage principal autres que d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété

▶ Section 1 : Bâtiments pourvus d'un mode collectif de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement

Article 14

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, pourvus de dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement collectifs, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Article 15

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

I.-Le propriétaire des installations énergétiques communes et notamment des installations communes de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminués des apports internes du bâtiment liés aux activités et des apports solaires.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

II.-Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface thermique du lot, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, établi selon l'annexe 1.1 ainsi qu'un descriptif des dispositifs communs de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, établi selon l'annexe 1.2, ces deux descriptifs incluent, le cas échéant, les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;
3. a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :
 - le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;
 - le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres

au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3. a. du III du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. c. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3. e. Un classement de la quantité totale en énergie primaire mentionnée en 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Article 16

► Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

► Section 2 : Bâtiments non pourvus de modes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ni de refroidissement

Article 17

► Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou aux parties de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, dont le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, le refroidissement des locaux, sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Article 18

► Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

I. - Le propriétaire des installations énergétiques communes alimentant les locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées ;

2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

II. - Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III. - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente ainsi que les surfaces de ces derniers, établies selon les annexes 1 et 2 ;

2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

3.a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;
 - le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement à la partie du bâtiment concernée ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.
- Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;
- 3.b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3.a. du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
 - 3.c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités consommées mentionnées au 3.b, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;
 - 3.d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;
 - 3.e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;
 - 4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
 - 4.b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;
 - 5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
 - 6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
 - 7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
 - 8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;
 - 9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3.a., 3.b., 3.c., 3.d, 3.e., 4.a., 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Article 19

- ▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

▶ Chapitre V : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal non résidentiel proposés globalement à la vente

Article 20

- ▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal autre que d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels et proposés globalement à la vente.

Article 21

- ▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment comporte les éléments suivants :

- 1. L'identification du bâtiment et sa surface thermique, établies selon les annexes 1 et 2 ;
- 2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

3.a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment ;
- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques des parties privatives.

Ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

- 3.b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale visées au 3.a. exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
- 3.c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3.b, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
- 3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date mentionnée en 8 ;

- 3.e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;
- 4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
- 4.b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;
9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3.a., 3.b., 3.c., 3.d., 3.e., 4.a., 4.b. et 5 doivent rester vierges.

Article 22

- ▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

▶ Chapitre VI : Dispositions finales

Article 23

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

Annexe 1

- ▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.

DESCRIPTIF DES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Nota. - Toute grandeur physique sera accompagnée d'une unité de mesure appropriée.

1. Identifications et descriptif technique

Les éléments suivants figurent sur le diagnostic de performance énergétique, à l'issue de la visite du bâtiment :

- 1.1. Identification du logement, du propriétaire, du diagnostic et de la personne qui en est chargée par le propriétaire

Numéro d'identification du diagnostic.

Référence du logiciel utilisé pour l'élaboration du diagnostic.

Durée maximale de validité du diagnostic de performance énergétique (fixée à 10 ans à compter de la date d'établissement).

Type de bâtiment, a minima parmi ceux définis par le présent arrêté : maison individuelle, immeuble collectif, immeuble à usage principal autre que d'habitation.

Pour l'immeuble à usage principal autre que d'habitation, préciser le secteur d'activités (par exemple : bureau, commerce...).

Année de construction du bâtiment ou, à défaut, évaluation de cette date.

Pour un bâtiment à usage principal d'habitation : la surface habitable du lot.

Pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation : la surface thermique du lot.

Adresse complète du logement et du bâtiment, incluant la situation dans l'immeuble.

Nom et prénom du propriétaire et ses coordonnées postales.

Nom, signature, coordonnées téléphoniques et postales de la personne chargée du diagnostic.

Date de visite par cette personne.

Date d'établissement du diagnostic.

Pour un bâtiment dont les installations communes de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire sont collectives, dans le cas d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique : nom et coordonnées du propriétaire de ces installations.

1.2. Descriptif technique du lot à la vente et des équipements

1.2.a. Dans tous les cas, le descriptif technique suivant :

- types de murs (type et épaisseur de matériau ; type, résistance, épaisseur, année de l'isolation) ;
- type de toiture (type et matériau de la toiture ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;
- type de menuiseries, et notamment la désignation du type de portes fenêtres (par exemple : simple vitrage, double vitrage, double fenêtre, simple vitrage avec survitrage) et du matériau principal du cadre et du dormant (par exemple : PVC, bois, aluminium) ;
- type de plancher-bas (type et matériau du plancher bas ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;
- dispositif(s) de chauffage et de refroidissement : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;
- type d'émetteurs de chauffage ;
- dispositif d'eau chaude sanitaire : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisée et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;
- veilleuses : indiquer si les chaudières comportent une veilleuse ;
- système de ventilation ;
- système de refroidissement.

1.2.b. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, le descriptif technique exhaustif suivant, tel que présenté en annexe 8 :

I. - Généralités :

- département ;
- altitude ;
- type de bâtiment ;
- année de construction ;
- surface habitable du lot ;
- nombre de niveaux ;
- hauteur moyenne sous plafond ;
- nombre de logements du bâtiment, etc.

II. - Enveloppe :

- caractéristiques des murs ;
- caractéristiques des planchers ;
- caractéristiques des plafonds ;
- caractéristiques des baies ;
- caractéristiques des portes ;

- caractéristiques des ponts thermiques.

III. - Systèmes :

- caractéristiques de la ventilation ;
- caractéristiques du chauffage ;
- caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire ;
- caractéristiques de la climatisation.

2. Equipements communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux en bâtiment collectif

Pour les locaux en bâtiment collectif, le diagnostic mentionne, outre les éléments du 1 de l'annexe 1, les éléments suivants relatifs aux équipements communs servant au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire ou au refroidissement de locaux :

- type d'équipement ;
- type d'énergie utilisée.

Annexe 2

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.

MODE D'OBTENTION DES SURFACES DE CALCUL

1. Surface de fenêtres

Le diagnostiqueur procède à une estimation de la surface des fenêtres du lot.

2. Surface du bien

2.a. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface habitable sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface habitable du bien par des relevés appropriés.

2.b. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface thermique sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface thermique du bien par des relevés appropriés.

La surface thermique, Sth, est définie comme étant la surface utile du bien, définie ci-dessous, multipliée par un coefficient de 1,1.

La surface utile est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les :

- murs, y compris l'isolation ;
- cloisons fixes ;
- poteaux ;
- marches et cages d'escaliers ;
- gaines ;
- ébrasements de portes et de fenêtres ;
- parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m ;
- parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès ou les parties du niveau inférieur auquel s'arrêtent les trémies des ascenseurs, des monte-charges, des gaines et des conduits de fumée ou de ventilation ;
- locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère.

Annexe 3

▶ Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.

FACTEURS DE CONVERSION DES ÉNERGIES

1. Conversion en kilowattheures des énergies relevées

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) donne le dégagement maximal théorique de la chaleur lors de la combustion, y compris la chaleur de condensation de la vapeur d'eau produite lors de la combustion.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles est exprimé en kilowattheures. Il exclut de la chaleur dégagée la chaleur de condensation de l'eau supposée restée à l'état de vapeur à l'issue de la combustion.

Les compteurs d'énergie affichent une quantité d'énergie finale PCS. Le diagnostiqueur convertit ces quantités en énergie finale PCI suivant les facteurs mentionnés dans la présente annexe. Il convertira ensuite les valeurs d'énergie finale PCI en énergie primaire (voir le 2 de l'annexe 3).

Bois de chauffage

Plaquettes d'industrie	2 200 kWh PCI par tonne
------------------------	-------------------------

Plaquettes forestières	2 760 kWh PCI par tonne
Granulés, briquettes	4 600 kWh PCI par tonne
Bûches	1 680 kWh PCI par stère

Gaz naturel

a) Dans la majeure partie des cas, les relevés de consommation de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh PCS.

Les consommations figurant sur le diagnostic de performance énergétique sont exprimées en kWh PCI. Le diagnostiqueur les obtient à partir des valeurs de kWh PCS mentionnées sur les factures en les divisant par un facteur de 1,11.

b) Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m³ (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal, noté m³ (n), est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals).

Gaz propane ou butane

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne	EN kWh (PCI) par litre
Gaz propane ou butane :		
- propane	13 800	
- butane	12 780	6,9

Si les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m³ (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals)

Fioul domestique

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par litre
Pétrole brut, gazole, fioul domestique	9,97

Charbon

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne
Houille	7 222
Coke de houille	7 778
Agglomérés et briquettes de lignite	8 889
Lignite et produits de récupération	4 722

2. Conversion des énergies finales en énergie primaire

Les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire sont les suivants :

- + 2,58 pour l'électricité ;
- + 1 pour les autres énergies.

3. Echelle des consommations d'énergie

3.1. Généralités

Le classement de la quantité totale de consommation d'énergie primaire se fait selon une échelle de sept classes, appelée "étiquette énergie". La quantité de consommation est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en vert foncé), à la classe G (la moins performante, figurant en rouge).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la flèche représentant la classe A : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe B : 70 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe C : 30 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe D : 0 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe E : 0 % cyan, 30 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe F : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;

- pour la flèche représentant la classe G : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans la barre rouge représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le texte figurant dans la classe G doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

3.1.a. Cas des bâtiments à usage principal d'habitation

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'étiquette "énergie" doit être conforme au modèle suivant : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2. a.

3.1.b. Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, l'étiquette "énergie" doit être conforme au modèle suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2.b.

3.2. Limites des classes de l'étiquette énergie

3.2.a. Bâtiments à usage principal d'habitation

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m ² . an)
A	inférieur ou égal à 50
B	de 51 à 90
C	de 91 à 150
D	de 151 à 230
E	de 231 à 330
F	de 331 à 450
G	strictement supérieur à 450

3.2.b. Bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 50
B	De 51 à 110
C	De 111 à 210
D	De 211 à 350
E	De 351 à 540
F	De 541 à 750

G	Strictement supérieur à 750
---	-----------------------------

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).
 Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 100
B	De 101 à 210
C	De 211 à 370
D	De 371 à 580
E	De 581 à 830
F	De 831 à 1 130
G	Strictement supérieur à 1 130

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 30
B	De 31 à 90
C	De 91 à 170
D	De 171 à 270
E	De 271 à 380
F	De 381 à 510
G	Strictement supérieur à 510

Annexe 4

▶ Modifié par Arrêté du 11 juillet 2013 - art. 2

ÉTIQUETTE CLIMAT POUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

1. Facteurs de conversion des kilowattheures
 finaux en émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre considérées se réduisent à celles de dioxyde de carbone (CO₂) consécutives aux
 consommations d'énergie.

1.1. Facteurs de conversion à utiliser pour le cas où les consommations sont estimées
 au moyen d'une méthode de calcul

En kilogramme de CO₂ par kilowattheure PCI d'énergie finale :

	CHAUFFAGE	PRODUCTION D'EAU chaude sanitaire	REFROIDISSEMENT
Bois, biomasse	0,013	0,013	
Gaz naturel	0,234	0,234	0,234

Fioul domestique	0,300	0,300	0,300
Charbon	0,384	0,384	
Gaz propane ou butane	0,274	0,274	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320	0,320	
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0	0	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,180	0,040	0,040

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

1.2. Facteurs de conversion "climat" pour le cas où les consommations sont relevées par factures ou mesures

Les facteurs de conversion sont exprimés en kilogramme de CO2 par kilowattheure PCI d'énergie finale.

	TOUS USAGES
Bois, biomasse	0,013
Gaz naturel	0,234
Fioul domestique	0,300
Charbon	0,384
Gaz propane ou butane	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,084

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

2. Echelle des émissions de gaz à effet de serre

2.1. Généralités

Le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait selon une échelle de sept classes, appelée "étiquette climat". La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe G (la moins performante, figurant en mauve foncé).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la section représentant la classe A : 5 % cyan, 10 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe B : 10 % cyan, 35 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe C : 15 % cyan, 50 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe D : 20 % cyan, 65 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe E : 20 % cyan, 80 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe F : 25 % cyan, 95 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour la section représentant la classe G : 35 % cyan, 100 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émission dans l'échelle et du texte situé dans la barre représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le fond de l'étiquette doit être blanc. Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

2.1.a. Cas des bâtiments à usage principal d'habitation

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation à l'exception des centres commerciaux, l'étiquette "climat" doit être conforme au modèle suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 2.2.a.

2.1.b. Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'étiquette "climat" doit être conforme au modèle suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 2.2.b.

2.2. Limites des classes de l'étiquette climat

2.2.a. Pour les bâtiments à usage principal d'habitation

La structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO ₂ / m ² . an)
A	inférieur ou égal à 5
B	6 à 10
C	11 à 20
D	21 à 35
E	36 à 55
F	56 à 80
G	Strictement supérieur à 80

2.2.b. Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO ₂ / m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 5
B	De 6 à 15
C	De 16 à 30
D	De 31 à 60
E	De 61 à 100
F	De 101 à 145
G	Strictement supérieur à 145

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO ₂ / m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 12
B	De 13 à 30
C	De 31 à 65
D	De 66 à 110
E	De 111 à 160
F	De 161 à 220
G	Strictement supérieur à 220

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO ₂ / m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 3
B	De 4 à 10
C	De 11 à 25
D	De 26 à 45
E	De 46 à 70
F	De 71 à 95
G	Strictement supérieur à 95

Annexe 5

► Modifié par Arrêté du 1er décembre 2015 - art.

BASE DE PRIX POUR L'ÉVALUATION DES FRAIS ANNUELS DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations estimées, les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh, auquel est ajouté le coût de l'abonnement éventuel en fonction des classes de consommation et selon les barèmes figurant dans le tableau suivant. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies. Pour le propane et le gaz naturel, ces frais sont à calculer à partir des énergies consommées en kWh PCS et non en kWhEF.

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations relevées, les tarifs utilisés sont ceux indiqués sur les factures.

La date de la version de l'arrêté utilisé figure sur le diagnostic de performance énergétique, à côté des frais mentionnés à l'alinéa précédent.

Tableau des tarifs des énergies (15 août 2015)

	ABONNEMENT (en euros TTC)	PRIX DU KWH (énergie finale) (en centimes d'euro TTC)
Fioul		7,20

Chauffage urbain	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	8,81 (TVA à 5,5 % sur abonnement)
Propane (en kWh PCS)		11,51
Charbon		6,52
Bois		3,94
Gaz distribué (en kWh PCS)		
-de 0 à 1 000 kWh en consommation annuelle	74,75	9,75
-de 10 000 à 7 000 kWh en consommation annuelle	89,39	7,65
-de 7 000 à 30 000 kWh en consommation annuelle	234,01	5,27
-au-delà de 30 000 kWh en consommation annuelle	234,01	5,27
Electricité (les consommations indiquées concernent le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement)		
-simple tarif		
3 kVA	53,27	14,40
6 kVA	86,48	14,40
9 kVA	114,63	14,40
-double tarif		Heures pleines (15,72)/ Heures creuses (10,96) (*)
6 kVA	92,53	13,82
9 kVA	123,95	13,82
12 kVA	200,68	13,82
15 kVA	232,54	13,82
18 kVA et plus	261,62	13,82
(*) Estimation avec une répartition forfaitaire de la consommation entre heures pleines et heures creuses (respectivement 60 % et 40 %) pour le chauffage et une production d'eau chaude sanitaire effectuée intégralement en heures creuses.		

Annexe 6

► Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.

MODÈLES DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Modèle 6.1

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle).

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&

pageDebut=04710&pageFin=04762

Modèle 6.2

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Modèles 6.3

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, déclinés en trois sous-groupes a, b, ou c :

Modèle 6.3.a

Pour les bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.a." est remplacée par la page notée "6.3.a bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Modèle 6.3.b

Pour les bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraites, etc.).

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.b." est remplacée par la page notée "6.3.b bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Modèle 6.3.c

Pour les autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.c" est remplacée par la page notée "6.3.c bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Annexe 7

► Modifié par Arrêté du 11 avril 2018 - art.

ÉVALUATION DU CONTENU EN CO2 DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Dép.	Nom du réseau	Localisation	Chaleur (C) ou froid (F)	CO2 (kg/kWh)
01	La Reyssouze	Bourg-en-Bresse	C	0,141
01	Réseau d'Hauteville Lompnes	Hauteville Lompnes	C	0
01	Réseau de Saint-Denis-les-Bourg	Saint-Denis-les-Bourg	C	0,100
01	Belena	Belley	C	0,025
01	Réseau de Treffort	Treffort-Cuisiat	C	0,273
01	Oyonnax BioChaleur	Oyonnax	C	0,030
01	La Vinaigrerie	Bourg-en-Bresse	C	0,068
02	ZUP du Quartier Europe	Saint-Quentin	C	0,079
02	ZUP de Presles	Soissons	C	0,085

02	Réseau de Laon	Barenton-Bugny	C	0,013
02	Réseau d'Urcel	Urcel	C	0,038
02	Réseau de Château-Thierry	Château-Thierry	C	0,026
03	Réseau de Moulins	Moulins	C	0,027
03	Fontbouillant	Montluçon	C	0,142
03	Réseau de Mayet-de-Montagne	Le Mayet-de-Montagne	C	0,011
03	Réseau de Meaulne	Meaulne	C	0
03	Réseau de Commentry	Commentry	C	0,081
03	Réseau de chaleur d'Ebreuil	Ebreuil	C	0,030
04	RCU Manosque ZAC Chanteprunier	Manosque	C	0,048
04	Réseau La Tomie	Forcalquier	C	0,009
04	Réseau d'Allos	Allos	C	0,000
04	Réseau de Barcelonnette	Barcelonnette	C	0,048
05	Réseau bois Delaroche	Embrun	C	0,011
05	Réseau Quartier Gare	Embrun	C	0,005
05	Réseau de l'Association La Chrysalide	Tallard	C	0,242
06	Sonitherm-Réseau de l'Ariane	Nice	C	0,000
06	Saint Augustin (HLM)	Nice	C	0,183
06	Ranguin	Cannes	C	0,129
06	Réseau chaleur et froid chaine de vie 06	Levens	C	0,070
07	Réseau d'Aubenas	Aubenas	C	0,023
07	Réseau de Cheylard	Le Cheylard	C	0,025
07	Réseau de Valgorge	Valgorge	C	0,000
07	Réseau de chaleur de Banne	Banne	C	0,000
07	Réseau de chaleur communal de Burzet	Burzet	C	0,000
07	Réseau de Montpezat-Sous-Bauzon	Montpezat-Sous-Bauzon	C	0,000

08	La Citadelle	Charleville-Mézières	C	0,225
08	Ronde couture	Charleville-Mézières	C	0,075
08	ZUP de Sedan	Sedan	C	0,114
08	Réseau bois de Machault	Machault	C	0,273
08	Réseau de chaleur de Rocroi	Rocroi	C	0,094
10	ZUP de la Chapelle Saint-Luc	Les Noes-Pres-Troyes	C	0,228
10	Les Chartreux	Troyes	C	0,084
10	Biomasse de Piney	Piney	C	0,071
11	ZAC Saint Jean et Saint Pierre	Narbonne	C	0,093
11	Réseau CEF-MCO	Carcassonne	C	0,184
12	Réseau de Decazeville	Decazeville	C	0,02
12	Réseau Sarrus	Rodez	C	0,142
12	Réseau de Cantagrelh	Onet-le-Château	C	0,298
13	ZAC des Canourgues	Salon de Provence	C	0,206
13	Luminy	Marseille	C	0,253
13	ZAC Paradis-Saint-Roch	Martigues	C	0,245
13	ZAC Canto Perdrix	Martigues	C	0,049
13	Centre Urbain-Zac des Pins	Vitrolles	C	0,225
13	Réseau d'Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	C	0,000
13	La Bayanne	Istres	C	0,116
13	Réseau communal de Coudoux	Coudoux	C	0,101
14	Hérouville St Clair	Hérouville-Saint-Clair	C	0,015
14	ZUP de Hauteville	Lisieux	C	0,046
14	ZAC de Falaise	Falaise	C	0,020
14	Quartier Nord	Caen	C	0,231
14	Réseau Bois I	Bayeux	C	0,081

14	Réseau Bois Vallée des Près (Bayeux 2)	Bayeux	C	0,068
14	Réseau d'Aunay-sur-Odon	Aunay-sur-Odon	C	0,017
14	Réseau de Vire	Vire	C	0,027
14	Réseau de Val-ès-Dunes	Argences	C	0,041
14	Caen Sud	Caen	C	0,167
15	Réseau de l'hôpital d'Aurillac	Aurillac	C	0,002
15	Réseau de chaleur bois du Crozatier	Saint-Georges	C	0,005
15	Réseau de chaleur bois du Volzac	Saint-Flour	C	0,007
15	Réseau de Riom-ès-Montagnes	Riom-ès-Montagnes	C	0,033
15	Réseau de l'OP HLM Du Cantal	Arpajon-sur-Cere	C	0,000
16	Réseau Champ de manoeuvre	Soyaux	C	0,325
16	Réseau de Champagne-Mouton	Champagne-Mouton	C	0,000
16	Réseau de Montemboeuf	Montemboeuf	C	0,000
17	Villeneuve les Salines	La Rochelle	C	0,044
17	Réseau de Jonzac	Jonzac	C	0,029
17	Réseau de Aytre	Aytre	C	0,008
17	Pont Neuf Mireuil Energie	La Rochelle	C	0,019
17	Réseau de Pons	Pons	C	0,072
17	Réseau de Gémozac	Gémozac	C	0,019
18	Chancellerie Gibjoncs-ZUP de Bourges	Asnières-les-Bourges	C	0,023
18	Clos du Roi-Tunnel Château	Vierzon	C	0,190
19	Centre de valorisation énergétique Brive	Saint-Pantaléon-de-Larche	C	0,004
19	Egletons Bois Energie	Egletons	C	0,020
19	Réseau de Sornac	Sornac	C	0,042
19	Réseau de Servières-le-Château	Servières-le-Château	C	0,000
19	Borg Warner	Eyrein	C	0,284

20	Réseau de Corte	Corte	C	0,266
21	La Fontaine d'Ouche et Chenove	Dijon	C	0,161
21	Dijon Énergies	Dijon	C	0,068
21	Les Gresilles	Dijon	C	0,070
22	Réseau de Brézillet	Ploufragan	C	0,181
22	Réseau de chaleur de Pluzunet	Pluzunet	C	0,000
22	Réseau de chaleur de Collinée	Collinée	C	0,000
22	Réseau de chaleur de Pessala	Plessala	C	0,000
22	Réseau de chaleur du Gouray	Le Gouray	C	0,000
23	Réseau de Bourganeuf	Bourganeuf	C	0,026
23	Réseau de Felletin	Felletin	C	0,024
23	Réseau de Gentioux	Gentioux-Pigerolles	C	0,192
24	Réseau de Saint-Astier	Saint-Astier	C	0,069
24	L'Arche au Bois	Périgueux	C	0,037
24	Réseau de Douville	Douville	C	0,049
24	Réseau de Coulounieix-chamiers	Coulounieix-chamiers	C	0,091
25	Besançon-Planoise	Besançon	C	0,063
25	ZUP de la Petite Hollande	Montbéliard	C	0,053
25	Champvalon	Béthoncourt	C	0,216
25	Chaufferie Bois du Russey	Le Russey	C	0,048
25	Champs Montants	Audincourt	C	0,184
25	Domaine Universitaire de la Bouloie	Besançon	C	0,051
25	Réseau de Mouthe	Mouthe	C	0,091
25	Réseau de Pontarlier	Pontarlier	C	0,011
26	Réseau de la Zup de Valence	Valence	C	0,288
26	Réseau de Vassieux-en-Vercors	Vassieux-en-Vercors	C	0,014

26	Réseau de Pierrelatte-Des	Pierrelatte	C	0,000
26	Réseau Pracomptal	Montélimar	C	0,268
26	Réseau du quartier de la Monnaie	Romans-sur-Isère	C	0,244
27	ZUP de Saint André-Thermevra	Evreux	C	0,018
27	Louviers Energie	Louviers	C	0,077
27	Quartier de l'Europe	Pont-Audemer	C	0,217
27	Tours du Levant Clos Galots	Les Andelys	C	0,210
27	ZUP Les Valmeux	Vernon	C	0,191
27	Réseau de Conches-en-Ouches	Conches-en-Ouches	C	0,053
27	Réseau-Canappeville	Canappeville	C	0,000
28	ZUP de la Madeleine	Chartres	C	0,315
28	Les Gauchetières	Nogent Rotrou	C	0,219
28	Réseau Dunes	Chateaudun	C	0,036
28	Tallemont	Manvilliers	C	0,326
28	Réseau de chaleur de Voves	Voves	C	0,000
29	Eco chaleur de Brest	Brest	C	0,020
29	Réseau de Plougastel-Daoulas	Plougastel-Daoulas	C	0,020
30	Quartier Ouest	Nîmes	C	0,100
30	DALAE	Ales	C	0,080
30	Réseau Lamelouze	Lamelouze	C	0,000
31	Réseau de Toulouse Mirail	Toulouse	C	0,000
31	Canceropôle	Toulouse	C	0,017
31	Canceropôle	Toulouse	F	0,010
31	Réseau Saint-Exupéry	Toulouse	C	0,200
31	Ensemble Universitaire de Toulouse Ranguelil	Toulouse	C	0,324
31	Eco-quartier Balma Vidailhan	Balma	C	0,083

31	ZAC du Ritouret	Blagnac	C	0,122
31	Réseau En Turet	Ayguevives	C	0,077
33	Grand Parc	Bordeaux	C	0,185
33	Mériadeck	Bordeaux	C	0,000
33	Laseris	Le Barp	C	0,228
33	Laseris	Le Barp	F	0,012
33	Réseau de Pellegrue	Pellegrue	C	0,031
33	Parc de Mérignac Ville Stemer	Mérignac	C	0,208
33	Rive Droite Energies	Cenon	C	0,048
33	Réseau de chaleur de Gironde sur Dropt	Gironde-sur-Dropt	C	0,06
33	Réseau de chaleur de Saint-Pierre d'Aurillac	Saint-Pierre-d'Aurillac	C	0,021
33	Réseau de la Réole	La Réole	C	0,005
33	Réseau de Terre Neuves	Bègles	C	0,110
33	Eco-quartier Ginko	Lormont	C	0,055
33	Bassins à flots	Bordeaux	C	0,029
33	Bassins à flots	Bordeaux	F	0,009
33	Bordeaux Begles Energies	Bordeaux	C	0,285
33	Réseau de la clinique de Lesparre	Lesparre-Médoc	C	0,056
34	RMCF	Montpellier	C	0,086
34	Polygone Antigone	Montpellier	F	0,093
34	Ernest Granier	Montpellier	F	0,012
34	Port Marianne Odysseum	Montpellier	F	0,012
34	Réseau des universités	Montpellier	C	0,031
34	Réseau Arches Jacques Coeur	Montpellier	F	0,015
34	ZAC des Constellations	Juignac	C	0,079
35	Sarah Bernhardt	Rennes	C	0,215

35	Campus scientifique de Beaulieu	Rennes	C	0,196
35	Quartier Sud	Rennes	C	0,093
35	Réseau de chaleur de Bretagne Romantique	Combourg	C	0,054
35	Réseau de Vitré	Vitré	C	0,000
35	Réseau de la centrale Thermique de Villejean	Rennes	C	0,021
35	Réseau de Janzé	Janzé	C	0,020
35	Réseau de Vezin le Coquet	Vezin le Coquet	C	0,035
35	Réseau de Rennes Est (ZAC Baud-Chardonnet)	Rennes	C	0,001
37	Morier et Rabière	Joué-les-Tours	C	0,220
37	ZUP des Bords de Cher et Sanitas	Tours	C	0,071
37	Quartier Chateaubriand	Tours	C	0,192
37	La Rabaterie	Saint-Pierre-des-Corps	C	0,232
37	Centre de Valorisation Energétique	Saint-Benoît-la-Forêt	C	0,005
37	Réseau de chauffage urbain de la Riche-Quartier	La Riche	C	0,238
38	Réseau de Grenoble	Grenoble	C	0,141
38	Réseau froid CCIAG Grenoble	Grenoble	F	0,013
38	Berjalia	Bourgoin Jailleu	C	0,034
38	Réseau de chaleur de Vinay	Vinay	C	0,048
38	Réseau de Saint Marcellin	Saint-Marcellin	C	0,027
38	Les Laiches	Villars-de-Lans	C	0,023
38	Réseau de Lans-en-Vercors	Lans-en-Vercors	C	0,013
38	Réseau de Monestier-de-Clermont	Monestier-de-Clermont	C	0,024
38	Réseau de Mens	Mens	C	0,066
38	Réseau de Chaleur Bois Pontcharra RCBP	Pontcharra	C	0,061
38	Réseau d'Allevard	Allevard	C	0,020
38	Réseau de Coublevie	Coublevie	C	0,056

38	Réseau de chaleur de Voreppe	Voreppe	C	0,042
39	Réseau de Dole	Dole	C	0,109
39	La Marjorie	Lons-le-Saunier	C	0,082
39	Réseau de Champvans	Champvans	C	0,000
39	Réseau de Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	C	0,118
39	Réseau CCPM Arinthod	Arinthod	C	0,000
39	Réseau de la Ville de Morez	Hauts de Bienne	C	0,000
39	Chaufferie Bois les Orchidées	Avignon-Les-Saint-Claude	C	0,000
40	Géothermie Mont-de-Marsan (GMM1)	Mont-de-Marsan	C	0,018
40	Réseau de chaleur Peyrouat	Mont-de-Marsan	C	0,095
41	Quartier Bégon et Chevalier	Blois	C	0,022
41	ZAC des Paradis	Vineuil	C	0,056
41	Réseau de Mondoubleau	Mondoubleau	C	0,116
42	ZUP de la Cotonne	Saint-Étienne	C	0,227
42	Quartier de La Métare	Saint-Étienne	C	0,196
42	HLM Beaulieu Montchovet IV	Saint-Étienne	C	0,275
42	Réseau de Firminy	Firminy	C	0,116
42	Quartier RN 7	Roanne	C	0,233
42	Réseau de Chaleur VIACONFORT	Saint Etienne	C	0,081
42	Réseau de froid VIACONFORT	Saint Etienne	F	0,013
42	Quartier Montreynaud	Saint-Étienne	C	0,055
42	Réseau d'Andrézieux-Bouthéon	Andrézieux-Bouthéon	C	0,077
42	Réseau de Montrond-les-Bains	Montrond-les-Bains	C	0,066
42	Scevia Quartier de Fonsala	Saint-Chamond	C	0,049
42	Réseau d'Usson-en-Forez	Usson-en-Forez	C	0,019
42	Siège CDC St Bonnet le Château	Saint-Bonnet-le-Château	C	0,000

42	Réseau de Jonzieux	Jonzieux	C	0,075
42	Réseau de Roisey	Roisey	C	0,000
42	ZAC des Lucioles	Planfoy	C	0,014
42	Réseau de Le Bessat	Le Bessat	C	0,000
42	Réseau de Saint-Bonnet-le-Courreau	Saint-Bonnet-le-Courreau	C	0,000
42	Réseau de La Terrasse-sur-Dorlay	La Terrasse-sur-Dorlay	C	0,000
42	Réseau de Saint-Régis-du-Coin	Saint-Régis-du-Coin	C	0,013
42	Réseau de Saint-Didier-sur-Rochefort	Saint-Didier-sur-Rochefort	C	0,005
42	Réseau de Neulise	Neulise	C	0,017
42	Quartier Notre-Dame	Pelussin	C	0,071
42	Réseau de Saint-Christo-en-Jarez	Saint-Christo-en-Jarez	C	0,152
42	Réseau de Saint-Martin-la-Sauveté	Saint-Martin-la-Sauveté	C	0,091
42	Réseau de Saint-Symphorien-de-Lay	Saint-Symphorien-de-Lay	C	0,000
42	Réseau de Marlhes	Marlhes	C	0,000
42	Réseau de Saint-Haon-le-Châtel	Saint-Haon-le-Châtel	C	0,025
42	Réseau de Saint-Joseph	Saint-Joseph	C	0,165
42	Réseau de Saint-Cyr-de-Favières	Saint-Cyr-de-Favières	C	0,000
42	Quartier de Mâtel	Roanne	C	0,088
42	Quartier Arsenal	Roanne	C	0,072
42	Quartier " des Croix St Jean "	Pelussin	C	0,046
42	Siège CDC du Pilat Rhodanien et siège maison des s	Pelussin	C	0,025
42	Réseau de Saint-Maurice-en-Gourgois	Saint-Maurice-en-Gourgois	C	0,000
42	Réseau de Colombier	Colombier	C	0,032
42	Roche-en-Forez	Roche	C	0,010
43	Réseau de Tence	Tence	C	0,012
43	Langeac	Langeac	C	0,192

43	Réseau du Puy en Velay VERT VEINE	Le Puy-en-Velay	C	0,021
43	Réseau de chaleur YES	Yssingaux	C	0,044
43	Réseau de la Mairie	Dunières	C	0,128
43	Réseau de la Piscine	Dunières	C	0,128
43	Réseau de Pradelles	Pradelles	C	0,028
43	Réseau de Mazet St Voy	Mazet-Saint-Voy	C	0,000
43	Réseau de St Bonnet le Froid	Saint-Bonnet-Le-Froid	C	0,000
44	Beaulieu Malakoff	Nantes	C	0,042
44	Réseau de Chateaubriant	Châteaubriant	C	0,078
44	Réseau Nantes Chantrerie	Nantes	C	0,074
44	ZUP de Bellevue Saint Herblain	Nantes-Saint-Herblain	C	0,089
44	Réseau AFUL de Rezé-Château	Rezé	C	0,162
44	Réseau de Saint-Jean-de-Boiseau	Saint-Jean-de-Boiseau	C	0,077
44	Réseau ZAC de la Minais	Sainte-Luce-sur-Loire	C	0,173
44	Réseau de Saint-Julien-de-Concelles	Saint-Julien-de-Concelles	C	0,000
45	Socos source	Orléans	C	0,081
45	Quartier Centre Ville et Nord	Orléans	C	0,000
45	ZUP du grand clos	Montargis	C	0,075
45	Réseau de Fleury les Aubrais	Fleury-les-Aubrais	C	0,071
45	Réseau de Amilly	Amilly	C	0,042
45	U. V. E Pithiviers	Pithiviers	C	0,000
46	Réseau de Nuzéjous	Nuzejous	C	0,034
46	Réseau de Biars du Cere	Biars-sur-Cere	C	0,006
46	Réseau de Cajarc	Cajarc	C	0,006
46	Réseau de Catus	Catus	C	0,028
46	Réseau de Caillac	Caillac	C	0,007

46	Réseau de St Germain du Bel air	Saint-Germain-du-Bel-Air	C	0,012
46	Réseau de Les-Quatre-Routes-du-Lot	Les-Quatre-Routes-du-Lot	C	0,003
46	Réseau de Sousceyrac	Sousceyrac	C	0,026
46	Réseau de Figeac	Figeac	C	0,006
46	Réseau de Livernon	Livernon	C	0,025
46	Réseau de Cahors	Cahors	C	0,065
46	Réseau de Thégra	Thégra	C	0,008
46	Réseau de Lacapelle-Marival	Lacapelle-Marival	C	0,014
47	Novergie Sud Ouest-Sogad	Le Passage	C	0,000
48	Mende	Mende	C	0,000
48	Réseau Saint Chely d'Apcher	Saint-Chely-d'Apcher	C	0,023
49	Réseau d'Angers	Angers	C	0,012
49	Zup Jeanne d'Arc-Déromédi (UPJM)	Angers	C	0,202
49	CHU Angers	Angers	C	0,052
49	Chemin Vert	Saumur	C	0,052
49	Réseau de chaleur d'Andrezé	Andrezé	C	0,253
49	Réseau d'Orgemont	Angers	C	0,000
49	Réseau de chaleur d'Ecouflant	Ecouflant	C	0,071
49	Hauts de Saint Aubin	Angers	C	0,084
50	ZUP d'Octeville	Cherbourg-Octeville	C	0,019
50	Ilot Divette	Cherbourg-Octeville	C	0,151
50	Régie de chauffage au bois	Le Teilleul	C	0,051
51	ZUP de Laon Neufchâtel	Reims	C	0,239
51	Réseau UIOM de Reims	Reims	C	0,000
51	Vitry Habitat	Vitry-le-François	C	0,000
51	Quartier Bernon	Epernay	C	0,277

51	Croix Rouge	Reims	C	0,115
52	Réseau de chaleur du sud de la ville de Chaumont	Chaumont	C	0,030
52	Réseau de Saint-Dizier	Saint-Dizier	C	0,111
52	Réseau de chaleur de l'EHPAD St Augustin	Longeau-Percey	C	0,000
52	Réseau de Wassy	Wassy	C	0,000
52	Réseau de Bourmont	Bourmont	C	0,000
52	Zup de Grigny	Saint-Dizier	C	0,297
52	La Rochotte	Chaumont	C	0,340
53	Lotissement les lilas	Saint-Hilaire-du-Maine	C	0,000
53	ZUP de Nicolas	Laval	C	0,098
54	ESTIA-Saint Julien Kennedy	Nancy	C	0,080
54	S, E. E. V-Ville de Vandoeuvre	Vandoeuvre-les-Nancy	C	0,033
54	ESTIA-Plateau de Haye	Nancy	C	0,084
54	Réseau d'Ecrouves	Ecrouves	C	0,074
54	Réseau chaufferie bois-Barbonville	Barbonville	C	0,000
54	S. E, E. V-Plateau de Brabois	Vandoeuvre-les-Nancy	C	0,108
54	ESTIA-Blandan Medreville	Nancy	C	0,091
55	Côte Sainte Catherine	Bar-le-Duc	C	0,274
55	ZUP Anthouard	Verdun	C	0,212
55	Ligny en Barrois	Ligny-en-Barrois	C	0,074
56	Réseau de Lanester	Lanester	C	0,044
56	Réseau de chaleur Zac Centre	Hennebont	C	0,000
56	Réseau de Gumenen	Auray	C	0,080
56	Réseau de chaleur Liger	Locminé	C	0,000
57	Réseau de Metz	Metz	C	0,085
57	Réseau de la ville de Yutz	Yutz	C	0,068

57	Réseau du Farébersviller	Farébersviller	C	0,097
57	Wenheck	Saint-Avold	C	0,239
57	Réseau de Freyming-Merlebach	Freyming-Merlebach	C	0,153
57	Réseau de Sarreguemines	Sarreguemines	C	0,248
57	Réseau de Holweg-Forbach-Behren	-Behren-lès-Forbach	C	0,000
57	Huchet	Saint-Avold	C	0,195
57	Côte de la Justice	Saint-Avold	C	0,211
57	Carrière	Saint-Avold	C	0,228
57	Réseau de Stiring Wendel	Stiring-Wendel	C	0,000
57	Réseau de chauffage de Creutzwald	Creutzwald	C	0,242
57	Réseau ZAC Amphithéâtre	Metz	F	0,012
58	Réseau de Decize	Decize	C	0,126
58	Réseau de chaleur du Banlay	Nevers	C	0,019
58	Réseau de chaleur de la Maison du Parc du Morvan	Saint-Brisson	C	0,000
58	Réseau de chaleur d'Arleuf	Arleuf	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Bazolles	Bazolles	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Corbigny	Corbigny	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Lormes	Lormes	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Montigny en morvan	Montigny-en-Morvan	C	0,000
58	Réseau de chaleur d'Ouroux en Morvan	Ouroux-en-Morvan	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Planchez	Planchez	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Saint Amand en Puisaye	Saint-Verain	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Varzy	Varzy	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Corancy	Corancy	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Saint Saulge	Saint-Saulge	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Billy-sur-Oisy	Billy-sur-Oisy	C	0,000

58	Réseau de chaleur de Brassy	Brassy	C	0,000
58	Réseau de chaleur de Château Chinon Ville	Château-Chinon (Ville)	C	0,000
59	Réseau de Roubaix	Roubaix	C	0,092
59	Les Canonniers	Valenciennes	C	0,240
59	Réseau de Sains-du-Nord	Sains-du-Nord	C	0,046
59	Quartier Pont de bois	Villeneuve-d'Ascq	C	0,231
59	Domaine Universitaire et Scientifique	Villeneuve-d'Ascq	C	0,206
59	Réseaux de Wattignies	Wattignies	C	0,178
59	Réseau de Wattrelos	Wattrelos	C	0,240
59	Réseau de chaleur de Sin Le Noble	Sin-le-Noble	C	0,108
59	Réseau de Mons-en-Baroeul	Mons-en-Barœul	C	0,151
59	Réseau de Lille	Lille	C	0,260
59	Réseau de Lambersart	Lambersart	C	0,102
59	ZUP de la Caserne Joyeuse-Maubeuge	Maubeuge	C	0,215
59	Les rives créatives de l'Escaut	Anzin	C	0,000
59	Energie Grand Littoral-Dunkerque	Dunkerque	C	0,110
59	Réseau de chaleur de Douchy	Douchy-les-Mines	C	0,028
59	Réseau de chauffage d'Hazebrouck	Hazebrouck	C	0,086
59	Quartier Tournebride Lomme-Capïnghem	Lille	C	0,090
60	Réseau de Compiègne	Compiègne	C	0,229
60	La Cavée et les hironvalles	Creil	C	0,123
60	Quartier des Obiers	Nogent-sur-Oise	C	0,082
60	Les Martinets	Montataire	C	0,168
60	Réseau du Quartier Saint-Jean	Beauvais	C	0,021
60	Réseau de Breteuil-sur-Noye	Breteuil-sur-Noye	C	0,007
61	Quartier Saint Sauveur	Flers	C	0,060

61	Perseigne	Alençon	C	0,057
61	Quartier Nord-Route de Falaise	Argentan	C	0,030
61	Réseau de La Ferté-Macé	La Ferté-Macé	C	0,008
61	RECBIA	L'Aigle	C	0,036
62	ZUP du quartier République-Avion	Avion	C	0,201
62	Réseau de Arques	Arques	C	0,063
62	Réseau de chaleur de Lens	Lens	C	0,028
62	Le Portel-Outreau Engie	Outreau	C	0,189
62	Le Portel-Outreau Dalkia	Outreau	C	0,082
62	Réseau de chaleur de Béthune-Mont Liebaut	Béthune	C	0,237
62	Réseau de Liévin	Liévin	C	0,246
62	Réseau de Chaleur de Calais	Calais	C	0,142
62	Réseau de chaleur de Béthune-Centre-Ville	Béthune	C	0,214
62	Réseau d'Achicourt	Achicourt	C	0,079
62	Réseau d'Arras	Arras	C	0,227
62	Réseau de Boulogne-sur-Mer	Boulogne-sur-Mer	C	0,170
63	Réseau de Riom RCBE	Riom	C	0,037
63	HLM Saint Jacques	Clermont-Ferrand	C	0,193
63	La Gauthière	Clermont-Ferrand	C	0,077
63	Croix-de-Neyrat/ Champratel/ Les Vergnes	Clermont-Ferrand	C	0,019
63	Quartier du Masage	Beaumont	C	0,217
63	Réseau de Rochefort-Montagne	Rochefort-Montagne	C	0,046
63	Réseau de Royat	Royat	C	0,228
63	Réseau de chaleur bois de Pontaumur	Pontaumur	C	0,080
63	Réseau de chaleur de St-Germain-l'Herm	Saint-Germain-l'Herm	C	0,000
63	Réseau de chaleur de Ardes	Ardes	C	0,000

63	Le Coral	Ambert	C	0,256
64	SPIC réseau de chaleur du hameau	Pau	C	0,029
65	Réseau de Vic-en-Bigorre	Vic-en-Bigorre	C	0,050
66	Réseau de la Perle Cerdane	Osseja	C	0,217
67	Elsau	Strasbourg	C	0,239
67	HautePierre	Strasbourg	C	0,239
67	L'Esplanade	Strasbourg	C	0,225
67	Eco-Quartier Brasserie Cronenbourg	Strasbourg	C	0,061
67	Hochfelden	Strasbourg	C	0,279
67	Cité du Wihrel	Ostwald	C	0,235
67	Cité de l'III	Strasbourg	C	0,076
67	Réseau de Colmar Vosges	Strasbourg	C	0,069
67	Le Ried	Schiltigheim	C	0,110
67	Réseau de la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn	Morsbronn-les-Bains	C	0,091
67	Réseau des Tanneries-Bohrie	Lingolsheim	C	0,107
67	Réseau Mars	Haguenau	C	0,112
67	Réseau de Niederbronn-les-Bains	Niederbronn-les-Bains	C	0,066
67	Réseau d'Allenwiller	Allenwiller	C	0,000
67	Réseau de Saales	Saales	C	0,000
67	Réseau de Haguenau	Haguenau	C	0,063
67	ECOGI	Rittershoffen	C	0,000
67	Réseau de Sélestat	Sélestat	C	0,111
67	Réseau de Chaleur ECO2WACKEN	Strasbourg	C	0,070
68	Réseau de Colmar	Colmar	C	0,070
68	L'Illberg	Didenheim	C	0,101

68	Porte de Bâle	Mulhouse	C	0,185
68	Réseau de la Ville de Saint-Louis	Saint-Louis	C	0,000
68	Réseau de Cernay	Cernay	C	0,076
68	Réseau de Rixheim	Rixheim	C	0,063
68	Réseau de chaleur de Feldbach	Feldbach	C	0,056
68	Réseau de Thann	Thann	C	0,000
68	Réseau communal de Freisen	Freisen	C	0,000
68	Réseau de Lapoutroie	Lapoutroie	C	0,000
68	Réseau Val-d'Argent	Sainte-Marie-aux-Mines	C	0,075
68	Papeteries du Rhin	Illzach	C	0,062
69	Vénissieux énergies	Vénissieux	C	0,121
69	HLM Les Sources	Ecully	C	0,207
69	La Duchère et Lyon 9e	Champagne-au-Mont-d'Or	C	0,073
69	Réseau Lyon	Lyon	C	0,101
69	Réseau Lyon	Lyon-Villeurbanne	F	0,011
69	Réseau de Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	C	0,079
69	Campus de la Doua	Villeurbanne	C	0,249
69	Quartier La Perralière	Villeurbanne	C	0,183
69	Les Semailles	Rillieux-la-Pape	C	0,028
69	Quartier Parilly	Bron	C	0,202
69	Quartier Les Vernes	Givors	C	0,253
69	Réseau UIOM Villefranche	Villefranche-sur-Saone	C	0,003
69	Plateau de Montmeim	Oullins	C	0,206
69	Z. H Champvert	Lyon	C	0,193
69	Réseau Valorly	Rillieux-la-Pape	C	0,000
69	Quartier Belleroche Ouest	Gleize	C	0,087

69	Quartier Mermoz Sud	Lyon	C	0,202
69	Quartier de la Roue	Rillieux-la-Pape	C	0,226
69	Réseau de Sathonay-Camp	Sathonay-Camp	C	0,064
69	Réseau Les Combes	Yzeron	C	0,000
69	Réseau Le Bourg	Yzeron	C	0,000
69	Réseau de La Tour-de-Salvagny	La Tour-de-Salvagny	C	0,044
69	Réseau de Lamure-sur-Azergues	Lamure-sur-Azergues	C	0,256
69	Réseau de chaleur Lyon Confluence	Lyon	C	0,384
70	ZUP des Capucins	Gray	C	0,045
70	Réseau de Saulnot	Saulnot	C	0,010
70	Réseau de Breurey les Faverney	Breurey-les-Faverney	C	0,000
70	Réseau de Dampierre-sur-Linotte	Dampierre-sur-Linotte	C	0,148
70	Réseau de Plancher-Bas	Plancher-Bas	C	0,062
70	Réseau de Champey	Champey	C	0,192
70	Réseau de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	C	0,086
70	Réseau de Marnay	Marnay	C	0,001
70	Réseau de Gy	Gy	C	0,000
70	Réseau d'Hericourt-Quartier Maunoury	Hericourt	C	0,058
71	Réseau de Chalon	Chalon-sur-Saône	C	0,103
71	Réseau de Montceau les mines	Montceau-les-Mines	C	0,127
71	Réseau de Mâcon	Mâcon	C	0,301
71	Réseau d'Autun	Autun	C	0,071
71	Réseau de Tramayes	Tramayes	C	0,016
71	Réseau d'Anost	Anost	C	0,000
72	Réseau du Mans	Le Mans	C	0,312

72	Percée Centrale	Le Mans	C	0,228
72	ZUP d'Allonnes	Le Mans-Allonnes	C	0,027
72	Bellevue	Coulaine	C	0,169
73	Bissy et Croix Rouge	Chambéry	C	0,103
73	La Plagne	Macôt-La-Plagne	C	0,059
73	Les Arcs	Bourg-Saint-Maurice	C	0,338
73	Réseau de Notre-Dame-des-Millières	Notre-Dame-des-Millières	C	0,039
73	Réseau de Saint Etienne de Cuines	Saint-Etienne-de-Cuines	C	0,000
73	Réseau de Beaufort	Beaufort	C	0,058
73	Réseau de Gilly-sur-Isère	Gilly-sur-Isère	C	0,134
73	Réseau de Yenne	Yenne	C	0,014
73	Réseau de la Bauche	La Bauche	C	0,000
73	Réseau de Saint-Jean-d'Arvey	Saint-Jean-d'Arvey	C	0,199
74	Quartier de Champ Fleury	Seynod	C	0,048
74	Bois Energies Annemasse	Annemasse	C	0,051
74	Quartier de la Rénovation	Thonon-les-Bains	C	0,222
74	Flaine Energie	Arracles les Carroy	C	0,205
74	Quartier Les Ewues	Cluses	C	0,270
74	Quartier La Cudray	Faverges	C	0,009
74	Quartier du Crozets	Scionzier	C	0,226
74	Réseau d'Avoriaz	Morzine	C	0,086
74	Réseau de Clarafond-la-Presles	Clarafond-Arcine	C	0,045
74	Réseau de Vallorcine	Vallorcine	C	0,010
74	Réseau UVE du STOC	Thonon-les-Bains	C	0,000
74	Annecy Bio chaleur	Annecy	C	0,023
75	Paris et communes limitrophes-CPCU	Paris	C	0,172

75	Réseau Climespace	Paris	C	0,202
75	Réseau Climespace	Paris	F	0,007
76	Curb-Bihorel	Rouen	C	0,368
76	ZAC du Mont Gaillard	Le Havre	C	0,109
76	Réseau de Mont Saint Aignan	Mont-Saint-Aignan	C	0,178
76	Canteleu Energie	Canteleu	C	0,105
76	ZAC Nobel Bozel	Le Petit-Quevilly	C	0,051
76	Château Blanc	Saint-Etienne-du-Rouvray	C	0,018
76	Sodineuf	Dieppe	C	0,203
76	SECGO	Gonfreville-l'Orcher	C	0,013
76	CHU Charles Nicolle	Rouen	C	0,190
76	ZUP de Caucriauville	Le Havre	C	0,255
76	La Côte Brulée	Le Havre	C	0,244
76	Chaufferie bois Grammont	Rouen	C	0,035
76	Réseau de Maromme	Maromme	C	0,021
76	SRGB	Notre-Dame-de-Gravenchon	C	0,025
76	Réseau de Neufchatel-en-Bray	Neufchatel-en-Bray	C	0,032
76	Réseau de Semedi-Sedibex	Sandouville	C	0,000
76	VESUVE	Le Grand-Quevilly	C	0,000
77	Réseau de l'hôpital	Meaux	C	0,103
77	Beauval-Collinet	Meaux	C	0,108
77	Almont-Montaigu	Melun	C	0,033
77	ZUP du mont Saint-Martin	Nemours	C	0,094
77	Réseau de Dammarie-les-Lys	Dammarie-les-Lys	C	0,246
77	Centrale de la butte Monceau	Avon	C	0,316
77	Réseau du Mée-sur-Seine	Le Mée-sur-Seine	C	0,063

77	Réseau de Vaux-le-Pénil	Vaux-le-Pénil	C	0,043
77	Réseau de Coulommiers	Coulommiers	C	0,005
77	ZUP de Surville	Montereau-Fault-Yonne	C	0,015
77	Réseau de Marne la Vallée	Torcy	C	0,017
77	Réseau de Chelles	Chelles	C	0,105
77	Réseau de Bailly Romainvilliers	Bailly Romainvilliers	C	0,035
78	Le Val Fourré	Mantes-la-Jolie	C	0,104
78	Réseau de Versailles	Versailles	C	0,227
78	Parly II	Le Chesnay	C	0,212
78	Réseau de Saint Germain en Laye	Saint-Germain-en-Laye	C	0,144
78	Réseau d'Achères	Achères	C	0,104
78	Quartier Grand Ouest et Musiciens	Les Mureaux	C	0,076
78	Réseau de Vélizy	Vélizy-Villacoublay	C	0,221
78	Réseau de Carrières-Chatou	Carrières-sur-Seine	C	0,007
78	Réseau de Plaisir-Resop	Plaisir	C	0,031
79	ZUP Le Clou Bouchet	Niort	C	0,327
79	Réseau de Romans	Romans	C	0,000
79	Réseau de Bressuire	Bressuire	C	0,150
79	Réseau de l'Absie	L'Absie	C	0,000
79	Quartier Les Brizeaux	Niort	C	0,017
79	Réseau de chaleur CC du Mellois	Lezay	C	0,029
80	Etouvie	Amiens	C	0,000
80	Quartier Henriville	Amiens	C	0,234
80	Le pigeonnier	Amiens	C	0,213
80	Réseau de Montdidier	Montdidier	C	0,099
80	Réseau d'Abbeville	Abbeville	C	0,095

81	Réseau de Carmaux	Carmaux	C	0,299
81	Chauffage urbain de Mazamet	Mazamet	C	0,077
81	Réseau de Castres Lameilhé	Castres	C	0,015
81	Réseau de Gaillac-ZAC de Pouille	Gaillac	C	0,053
81	Réseau de Graulhet	Graulhet	C	0,022
81	Réseau d'Alban	Alban	C	0,008
82	SIRTOMAD	Montauban	C	0,020
83	Réseau La Beaucaire (UIOM)	Toulon	C	0,000
83	Berthe	La-Seyne-sur-Mer	C	0,011
84	Le Triennal	Avignon	C	0,216
85	Quartier Vendée	La-Roche-sur-Yon	C	0,314
85	Réseau Les Herbiers	Les Herbiers	C	0,060
85	Réseau de Saint-Pierre-du-Chemin	Saint-Pierre-du-Chemin	C	0,000
86	ZUP des Couronneries	Poitiers	C	0,073
86	Réseau de Civaux	Civaux	C	0,078
87	ZUP Val de l'Aurence	Limoges	C	0,052
87	ZAC de Beaubreuil	Limoges	C	0,005
87	Quartier de l'Hôtel de Ville	Limoges	C	0,190
88	Plateau de la Justice	Epinal	C	0,000
88	Quartier Kellerman	Saint-Dié-des-Vosges	C	0,046
88	ZAD du Haut de Fol	Vittel	C	0,109
88	Réseau de Fresse sur Moselle	Fresse-sur-Moselle	C	0,016
88	Réseau de Monthureux-sur-Saône	Monthureux-sur-Saône	C	0,075
88	Réseau de la Bresse 1	La Bresse	C	0,000
88	Réseau de la Bresse 2	La Bresse	C	0,000
88	Réseau de Frémifontaine	Frémifontaine	C	0,000

88	Réseau bois du pays des Abbayes	Senones	C	0,192
88	Réseau de Ventron	Ventron	C	0,035
89	ZUP des Grahuches	Sens	C	0,024
89	ZUP de Sainte Geneviève	Auxerre	C	0,119
89	Les Chaillots	Sens	C	0,268
89	Réseau de Quarre-les-Tombes	Quarre-les-Tombes	C	0,211
90	ZUP des Glacis	Belfort	C	0,233
90	Réseau de Delle	Delle	C	0,106
91	Réseau de Massy-Antony	Massy	C	0,163
91	Réseau des Ulis	Les Ulis	C	0,073
91	Réseau d'Evry	Evry	C	0,193
91	Domaine du Bois des Roches	Saint-Michel-Sur-Orge	C	0,234
91	Réseau de Grigny SOCCRAM	Grigny	C	0,191
91	Réseau de Brétigny-sur-Orge	Brétigny-sur-orge	C	0,088
91	Réseau de Dourdan	Dourdan	C	0,246
91	CEA DIF	Bruyères-le-Chatel	C	0,219
91	ZUP de la Croix Blanche	Vigneux-sur-Seine	C	0,164
91	Réseau d'Epinay sous Sénart	Epinay-sous-Sénart	C	0,094
91	Réseau de Ris-Orangis	Ris-Orangis	C	0,101
91	ZUP de Saint Hubert et Louis Pergaud	Sainte-Geneviève-des-Bois	C	0,219
91	Réseau de Grigny Rougnon	Grigny	C	0,197
91	Parc d'activités	Villejust	C	0,000
91	Réseau de Viry Châtillon	Viry-Châtillon	C	0,226
92	Réseau de Meudon	Meudon la Forêt	C	0,204
92	ZAC Sainte-Geneviève	Nanterre	C	0,096
92	Réseau Gennevilliers	Gennevilliers	C	0,221

92	Réseau de Chaville	Chaville	C	0,255
92	Réseau de chaleur de Levallois	Levallois-Perret	C	0,197
92	ZAC du Front de Seine	Levallois-Perret	C	0,347
92	Réseau de Châtillon sous Bagneux Cocharec	Châtillon-Sous-Bagneux	C	0,282
92	ZAC île Séguin Rives de Seine	Boulogne-Billancourt	C	0,130
92	ZAC île Séguin Rives de Seine	Boulogne-Billancourt	F	0,013
92	Réseau de Suresnes	Suresnes	C	0,242
92	Réseau CENEVIA	Courbevoie	C	0,246
92	Réseau de La Défense-Enertherm	Courbevoie	C	0,192
92	Réseau de La Défense-Enertherm	Courbevoie	F	0,011
92	Résidence Villeneuve	Villeneuve-la-Garenne	C	0,210
92	Réseau Ciceo	Puteaux	C	0,236
92	Réseau Suc-Société Urbaine de Climatisation	Courbevoie	F	0,011
92	Réseau Quartier Hoche	Nanterre	C	0,062
92	Réseau de la ZAC de la Marine	Colombes	C	0,116
92	Réseau de Clichy	Clichy	C	0,233
92	Réseau de Bagneux-Chatillon	Bagneux	C	0,190
92	Réseau Cristalia	Levallois-Perret	F	0,018
93	Réseau de Saint Denis	Saint-Denis	C	0,183
93	Réseau de Bagnolet	Bagnolet	C	0,182
93	ZUP de Bobigny	Bobigny	C	0,221
93	ZAC de Sevrans	Sevrans	C	0,231
93	ZUP des Fauvettes	Neuilly-sur-Marne	C	0,065
93	Réseau de Villepinte	Villepinte	C	0,054
93	SEBIO	Sevrans	C	0,074
93	Réseau ADP Le Bourget	Le Bourget	C	0,226

93	Réseau ADP Le Bouget	Le Bourget	F	0,033
93	Le Chêne Pointu	Clichy-sous-Bois	C	0,193
93	Le Gros Saule	Aulnay-sous-Bois	C	0,193
93	Quartier Nord	La Courneuve	C	0,211
93	Réseau de Tremblay-en-France	Tremblay-en-France	C	0,080
93	Réseau du Blanc Mesnil	Le Blanc-Mesnil	C	0,218
93	Réseau de Bondy	Bondy	C	0,130
93	Garonor	Aulnay-sous-bois	C	0,267
93	Centrale Landy	Saint-Denis	C	0,233
93	Stade Energies SAS	Saint-Denis	F	0,009
93	Quartier Sud	La Courneuve	C	0,163
93	Réseau de la ZAC des docks de Saint-Ouen	Saint-Ouen	C	0,061
94	Réseau de Limeil-Brévannes	Limeil-Brévannes	C	0,072
94	Réseau de Créteil-Scuc	Créteil	C	0,072
94	Réseau de Choisy-Vitry	Vitry-sur-Seine	C	0,157
94	Réseau de Fontenay-sous-Bois	Fontenay-sous-Bois	C	0,180
94	Marché International de Rungis	Rungis	C	0,001
94	Réseau de Sucy en Brie	Sucy-en-Brie	C	0,045
94	Réseau de Cachan	Cachan	C	0,151
94	Réseau de Champigny sur Marne	Champigny-sur-Marne	C	, 066
94	Réseau de Maison-Alfort	Maison-Alfort	C	0,091
94	Réseau de Thiais	Thiais	C	0,128
94	SETBO	Bonneuil-sur-Marne	C	0,052
94	Réseau de Chevilly-Larue l'Hay les Roses Villejuif	Chevilly-Larue	C	0,093
94	Réseau de Fresnes	Fresnes	C	0,095
94	Réseau d'Orly	Orly	C	0,065

94	Réseau d'Alfortville-Smag	Alfortville	C	0,048
94	Réseau d'Arcueil-Gentilly	Arcueil	C	0,107
94	Réseau d'Ivry	Ivry-sur-Seine	C	0,232
94	Réseau de Villeneuve Saint Georges	Villeneuve-Saint-Georges	C	0,087
94	Réseau ADP Orly	Orly	C	0,096
94	Réseau ADP Orly	Orly	F	0,007
95	Réseau de la ZAC Croix Rouge	Taverny	C	0,242
95	Grand Ensemble Sarcelles-Locheres	Sarcelles	C	0,053
95	Réseau de Cergy-Pontoise	Cergy Pontoise	C	0,166
95	Van Gogh	Garges-Les-Gonesse	C	0,180
95	ZUP de Sannois-Ermont-Franconville	Franconville	C	0,088
95	Réseau d'Argenteuil	Argenteuil	C	0,100
95	Réseaux ADP Roissy	Roissy	C	0,191
95	Réseau ADP Roissy	Roissy	F	0,008
95	ZUP de l'Epine Guyon	Franconville	C	0,163
95	Réseau de Villiers-le-Bel-Gonesse	Villiers-le-Bel	C	0,105
95	Réseau de Pontoise	Pontoise	C	0,197
95	ZAC de Montedour	Franconville	C	0,231

Annexe 8

► Créé par Arrêté du 8 février 2012 - art.

FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE RÉALISÉS SUIVANT LA MÉTHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMÉES

Le premier tableau de cette fiche technique recensant les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur comprend la liste exhaustive des données entrées dans la méthode de calcul 3CL-DPE. Le présent exemple dresse un groupement de données d'entrée et n'est donc pas exhaustif. Afin de s'assurer de la prise en compte de l'intégralité des données lors de l'impression du diagnostic, cette fiche est validée lors de l'évaluation réglementaire des logiciels définie en annexe 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine modifié.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

A. Lecomte

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,

D. Maillard

Le ministre délégué à l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,

D. Maillard